



23 novembre 2018

(18-7399)

Page: 1/2

Original: anglais

**FÉDÉRATION DE RUSSIE – DROITS ADDITIONNELS VISANT
CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 22 novembre 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 27 août 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Fédération de Russie ("Russie") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par la Russie de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure prenant la forme de droits additionnels").¹ Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Russie le 9 novembre 2018. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

La Russie n'impose pas la mesure prenant la forme de droits additionnels sur des produits similaires originaires du territoire d'un autre Membre de l'OMC. Il apparaît en outre que la Russie applique aux importations en provenance des États-Unis des taux de droits plus élevés que les taux de droits de sa liste de concessions.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Russie impose la mesure prenant la forme de droits additionnels comprennent l'instrument suivant:

- *Décret n° 788 du gouvernement de la Fédération de Russie sur l'approbation des taux de droits d'importation pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, 6 juillet 2018;*

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec les dispositions suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que la Russie n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'elle accorde concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits;
- l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce que la Russie accorde aux produits originaires des États-Unis un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa liste de concessions; et

¹ WT/DS566/1.

- l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que la Russie impose des droits ou impositions plus élevés que ceux de sa liste.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Par conséquent, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner la question, et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
